Lelièvre
FR 21-5059.1.
Cote Fac 19134

MOYEN

Susceptible d'être employé pour indemniser les prévenus d'émigration rayés, ainsi que ceux qui auraient droit à réclamer des indemnités sur les Biens nationaux vendus, sans grever l'état d'une plus forte dette ; au contraire, faire rentrer des sommes considérables, tant en capital inscription qu'en numéraire, et par là mettre le gouvernement à portée de diminuer les charges publiques.

POUR bien prévoir les suites d'une opération systématique, il faut remonter la période des choses, et l'on sera persuadé qu'elle ne peut être mieux comparée qu'à celle à laquelle est soumis le cours des astres, dont les mêmes effets se reproduisent au bout d'un nombre égal de jours, d'années et de siècles.

Un exemple bien frappant et bien facile à donner, c'est de renvoyer à l'histoire de chaque peuple depuis son origine, et l'on sera convaincu que depuis le premier âge, l'homme n'a changé de condition que par des révolutions qui se sont succédées jusques à nos jours.

L'état primitif de l'homme ou l'enfance des peuples fut celui où régnait la plus parfaite égalité ; le

THE NEWBERRY LIBRARY

travail occupait ses moments, et suffisait aisément à ses besoins ; étranger à toutes passions, rien ne manquait à son bonheur ; la discorde n'avait pas encore fait siffler ses serpens ; mais ce tems fut de courte durée : la première infraction fut le terme de ce véritable bonheur qui, une fois troublé, ne revint jamais dans son nouvel éclat.

L'homme se gouvernait alors par les loix de la réciprocité ; mais changeant tout-à-coup, il perdit ce sentiment naturel qui le faisait approcher de la divinité, et devint en proie à tous les excès ; cet état de crise suscita une guerre perpétuelle qui, jusques à présent, n'a jamais cessée, mais dont les effets ont été plus ou moins violents : car il n'est pas un homme qui ne soit en guerre contre l'autre ; ils ne cessent de se livrer assaut ; que s'ils parviennent à retirer du patrimoine commun le butin plus que suffisant à chacun d'eux ; la paix est donc faite ? point du tout ; ils se tiennent sur la défensive ; et, si l'ambition de l'un ou de l'autre est démesurée, ils se déclarent une guerre à mort ; et, pour y parvenir, ils emploient toutes sortes de moyens, même ceux qui dégradent l'espèce.

En parcourant tous les états de l'homme, depuis sa formation, on le voit alternativement passer de l'état de liberté à celui de l'esclavage, même le plus avilissant : et il n'est parvenu à améliorer son sort et l'assurer d'avantage, qu'en reconnaissant qu'il lui est impossible de recouvrer son ancienne et primitive liberté. L'homme a donc transigé avec lui-même ; il s'est désaisi de la plus grande partie de ses droits pour en revétir un être imaginaire, dont les paroles sont des oracles ou des sentences ; cet être imaginaire est ce que nous appellons loi ; ses interprêtes sont les magistrats qui, eux-mêmes ses

sujets, en dispensent le bien qu'a droit d'en attendre celui qui observe fidèlement la condition qu'il s'est imposée, et frappent également celui qui s'y montre rébel.

Le règne de la loi n'est dans sa toute puissance que du moment où la subordination est parfaite ; du moment où tous les pouvoirs agissent hyérarchiquement, et par leur marche réglée entretiennent l'harmonie du corps social.

Il est dans l'ordre naturel des choses, que tout commence par marcher vers la perfection ; mais comme à tout il est un terme périodique, l'extrême perfection de chaque chose en est le terme et en même tems le signe de la décadence qui, si elle n'est produite par des effets violents, nous fait passer insensiblement d'un état dans un autre, et n'occasionne que des révolutions de choses auxquelles se soumettent volontairement les personnes.

S'il en est tout autrement, et que ce passage ne se fasse progressivement, c'est une révolution de choses et de personnes, du moment où il survient le moindre choc qui bouleverse l'ordre établi, et empêche l'homme de descendre par degrés d'un état dans un autre qui, sous d'autres formes devait produire les mêmes effets.

Les révolutions seulement de choses sont donc celles où les circonstances nécessitent le changement de réglement de la société, sans attaquer directement les personnes ; car pour conserver l'unité qui dérive du bonheur commun, il faut que les personnes suivent les choses, et que les choses préviennent les personnes.

La séparation des unes et des autres, signal du bouleversement général et de la destruction de l'or-

dre, est ce que l'on doit appeller des révolutions de choses et de personnes ; puisque tout principe reconnu et établi est méconnu et avili, et doit faire regretter à l'homme, en particulier, d'avoir acquis des connaissances qui, la veille, le mettaient au-dessus de lui-même, et qui, le lendemain, le font descendre au-dessous du rang qu'il doit tenir sur la terre.

En se résumant d'après le principe succintement démontré, l'on dira que, pour rétablir les hommes en société, une fois qu'elle est dissoute, on ne peut, ou pour mieux dire ils ne peuvent y parvenir qu'en transigeant de bonne foi, et réglant leur état futur suivant que les circonstances l'exigent, en augmentant plus ou moins la tâche qu'ils ont à remplir, et lorsqu'ils s'en font une nouvelle loi qu'ils reconnaissent généralement, et qu'ils jurent fidèlement exécuter.

L'on pourrait se faire cette question, et se demander pourquoi, dans la société des hommes en général, la raison n'a pas assez d'empire pour les engager, même les forcer à se maintenir en société, et ne jamais la dissoudre quand elle repose sur des bases de justice et d'équité ; c'est une question bien facile à résoudre, et pour y répondre complettement, l'on dira que l'état et l'homme étant ce que nous avons désigné sous les noms de choses et de personnes ; augmentant et diminuant en raison des changemens que nécessite la marche périodique de toutes choses, et que s'il n'est possible que l'une ne prévienne l'autre, et que l'autre la suive, il n'est plus d'équilibre, l'une emporte l'autre, alors toutes d'eux s'anéantissent, et ne forment plus qu'un cahos ; plus de société.

Cet équilibre est donc bien difficile à conserver,

encore plus à retrouver, une fois perdu : et sur-tout depuis que l'homme a transigé avec lui-même, et qu'il a reconnu que, pour être le meilleur, il faut être le moins méchant.

Les lois réglementaires et repressives n'auraient jamais été connues, si l'homme n'était, pour ainsi dire, tombé dans cet état d'avilissement qui l'a forcé d'admettre, pour se conserver ou se reformer en société, une ambition raisonnable, un orgueil nécessaire, une jalousie modérée, une vengeance permise et une bonne foi limitée ; et pour bien peindre l'homme, il faut le regarder comme l'être le plus imparfait, puisqu'il a été obligé de composer avec les vices.

Je finirai par comparer l'ensemble du gouvernement des hommes à une horloge, et je prouverai qu'il est aussi facile à se déranger et se briser ; dans l'un comme dans l'autre, il faut la même précision ; tous deux sont composés d'une infinité de rouages, le moindre frottement arrête la précision à sonner l'heure de la justice et de l'équité ; une fois dérangée, une horloge est bien prête de sa destruction, et s'il n'est possible d'y remédier promptement, elle se brise avec fracas, et sonne pour la dernière fois l'agonie du genre humain qui s'empresse alors de rassembler tous les rouages épars ! Une divinité malfaisante, que l'on nomme anarchie, qui donne à chacun d'eux un mouvement particulier et inégal en compose autant d'horloges qui, par leur confusion, ne font plus qu'un carillon perpétuel ; ce carillon est la mesintelligence des hommes en société, dont les suites sont des révolutions de choses et de personnes ; toutes révolutions de choses et de personnes ne sont causées que par l'infraction aux lois ou aux traités, soit de la part des gouvernans

soit de la part des gouvernés. La France en eut un exemple bien frappant par sa révolution, ou pour mieux dire ses révolutions qui, jusques à présent, se sont succédées, et la menaceraient encore, si un génie bienfaisant ne couvrait des ses aîles tous les français, et n'eut ramené parmi eux, comme par enchantement, le règne de la justice qui bien-tôt les fera jouir de celui de la paix.

Ce génie bienfaisant nous couvre maintenant de ses aîles ; des lois protectrices sont déjà découlées de sa source féconde, et parmi elles l'on remarque celles sur les finances, par l'ordre qu'elles ont rétabli ; celle sur la liberté des cultes, par la tranquillité dont elle nous fait jouir ; celle qui permet la rentrée des déportés par les factions, par l'humanité qui l'a dictée ; celles sur le paiement des rentes en numéraire, par le bonheur qu'elles préparent, et dont l'opération est d'autant plus savante que ce paiement est presqu'insensible au gouvernement ; et enfin celles relatives aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

Toutes les lois précitées ont reçu leur exécution avec succès ; il ne reste rien à desirer pour leur perfection : mais celle du 28 vendémiaire an 9, concernant les prévenus d'émigration rayés et rentrés, semble nous en promettre une autre qui concilie l'intérêt général et particulier ; je veux dire une qui, sans grever l'état d'une augmentation de dettes, prononce sur les indemnités qu'il conviendrait accorder à ceux dont les biens ont été vendus.

Une loi secondaire, celle du 28 vendémiaire an 9 même, aurait fait jouir de quelques indemnités les prévenus d'émigration rayés et ceux rentrés, conformément aux dispositions de l'art. 3 du titre premier dudit arrêté, si le gouvernement avait prévu trouver des ressources, sans tarir la fortune publique et sans violer le droit des gens ni la foi des traités.

Que celui qui pourrait trouver un moyen capable de mettre le gouvernement à portée de venir à leur secours, serait heureux, s'il parvenait à surmonter les obstacles sans nombre qu'il semble devoir rencontrer.

L'on pense donc que pour réussir il faudrait, 1.° que, semblable à la première qui ordonne leur radiation et leur rentrée, cette seconde ne contrevînt pas à la constitution; 2.° qu'elle n'augmentât pas la dette de l'état; 3.° qu'elle mît au-dessus du besoin la victime dépossédée par un pouvoir arbitraire; 4.° qu'elle redressât les fausses mesures précédemment prises qui, loin de restaurer les finances, auraient fait perdre les moyens de les alimenter; 5.° qu'elle rétablisse l'équilibre, et qu'il n'y eût plus qu'un seul poids et une seule mesure pour le gouvernant, comme pour le gouverné; 6.° qu'elle ne blessât les intérêts de personne, qu'elle prit au contraire les intérêts de tous; 7.° qu'elle nous ramenât à cet ancien principe; *personne ne doit s'enrichir au dépens d'autrui, ne mo fit locupletior alieno detrimento.*

Pour ne point s'écarter, et même se renfermer dans les bornes que prescrivent la prudence et la justice, il s'emble que l'on a tout prévu dans la question posée, qu'il s'agit de résoudre; et pour y parvenir, il faut considérer que la force du gou-

vernement dépend de la fidèle exécution des lois ; que toute infraction à aucune d'elles paralyse l'exécution de toutes, et qu'il est du devoir des magistrats de relever celles qui pourraient avoir été commises, et prévenir celles qui pourraient se commettre à l'avenir.

On observera que toutes les constitutions, depuis 1793, n'ont mis sous la main du gouvernement que les biens des émigrés ; ceux prévenus d'émigration rayés, et ceux rappellés par un acte de justice sont donc reconnus innocens du crime dont on les chargeait, puisque les uns ont détruits les accusations portées contre eux, en justifiant de leur résidence non interrompue en france, et que les autres n'ont été rappellés que parceque le gouvernement a reconnu que les circonstances, lors allarmantes, ont pu les forcer à quitter le territoire français, pour exercer leurs états ou professions, ou s'y cacher ?

Point de difficultés pour les premiers, ils n'ont point émigré, puisque la nation entière l'a reconnu par leur radiation ; il en est tout autrement pour les autres : ou ils ont resté sur le territoire de la république sans pouvoir justifier de leur résidence, ayant été obligés de chercher azile, non près de leurs amis, de leurs parens, mais plu-tôt dans des départemens éloignés, s'y cachant même sous des noms empruntés ; ou ils se seront retirés chez les peuples voisins qui, par leur neutralité, n'ont jamais cessé d'être nos amis. Dans cette dernière hypotèse, ils seraient dans le cas des loix sur l'émigration qui n'ont fait aucune exception ; mais dans l'autre ils n'en peuvent être l'objet, puisqu'ils n'ont jamais été que prévenus, et que l'on ne peut acquérir de preuve contre eux ; puisque de fait ils

n'auraient jamais sorti du territoire, s'y étant cachés ; et dans tous les cas sus énoncés, ils profitent du bénéfice de l'arrêté du premier Consul concernant les émigrés qui n'ont pas porté les armes contre leur patrie, et qu'il conviendrait indemniser valablement sur leurs biens vendus ; si ils se sont pourvus avant le 4 nivôse an 8, et si ils sont dans l'exception portée en l'art. 3 du titre premier de l'arrêté.

Aucune des constitutions, en assurant aux acquéreurs la paisible possession des biens nationaux vendus légalement, n'a rapporté constitutionnellement la loi sur les lézions, d'outre moitié qui n'aurait jamais dû cesser d'être en vigueur, sans exception de personnes et de biens ; il y a donc infraction à la loi sur les lézions pour les biens qui ont été vendus au-dessous de la moitié de leur valeur ?

Les mêmes constitutions, ainsi que la dernière, portent que le gouvernement indemnisera ceux qui, par erreurs, ont été portés sur la liste des émigrés, et dont les biens auraient été vendus.

Le gouvernement actuel qui se trouve dans l'obligation d'indemniser les prévenus d'émigration rayés, dont les biens ont été vendus, ainsi que ceux qui profiteraient du bénéfice de l'arrêté du premier Consul, qui raye définitivement les uns, et qui permet la rentrée d'une partie de ceux qui n'ont pas porté les armes contre leur patrie ; à plus forte raison la radiation de ceux qui ne sont que prévenus, contre lesquels on ne peut acquérir de preuves, et qui se sont pourvus, en tems utile, a la faculté de se pourvoir en lézion contre les biens vendus au-dessous de la moitié de leur valeur ; et s'il a le droit de se pourvoir, il a celui de le déléguer : à qui le doit-il transmettre ? à celui qui a droit de prétendre à une indemnité sur son bien vendu.

Mais comme il est de toute justice de partager les avantages entre les acquéreurs de biens nationaux et les anciens propriétaires délégataires des droits du gouvernement, il conviendrait restreindre l'autorité qu'il donne par la délégation de ses pouvoirs, afin que l'acquéreur, dans tout état de chose, ait premièrement un bénéfice raisonnable, et dans aucun cas ne puisse éprouver de perte qui lui fasse regretter son acquisition; au contraire qu'il s'applaudisse d'assurer la vente qui lui aurait été faite, soit qu'il justifie qu'il n'y a point de lézion, soit qu'il en restitue, en cas de lézion, une partie : alors il deviendrait propriétaire imperturbable de la portion de bien qui lui resterait, et sur laquelle il aurait un bénéfice honnête; par ce moyen le gouvernement, sans blesser les intérêts d'aucun acquéreur, trouverait de quoi indemniser tant les prévenus d'émigration rayés, que ceux rentrés ou qui rentreraient en vertu du dernier arrêté qui les concerne. Car il est de notoriété publique que les biens d'émigrés ont été vendus dans une disproportion effrayante; et qu'il est plus juste de faire porter, sur les acquéreurs de ces biens, les charges que nécessiteraient les indemnités à accorder, que de grever le trésor public d'une nouvelle dette que paieraient indistinctement tous les français.

Il conviendrait donc que le gouvernement qui aurait le droit de se pourvoir en lézion, faculté qui ne se trouve pas interdite par aucune constitution, puisque dans aucun tems cette loi n'a été rapportée constitutionnellement, rendît les prévenus d'émigration rayés, ceux rentrés en vertu de son arrêté, ainsi que les héritiers des condamnés réhabilités, habiles à se pourvoir en lézion d'outre moitié sur la vente des biens dont ils auraient été

propriétaires, par la délégation qu'il leur ferait de ses droits ; et dans le cas où la lézion serait constatée, ils ne pourraient se porter réclamant de plus de moitié desdits biens, quand même il serait reconnu qu'ils auraient été adjugés beaucoup au-dessous de moitié de leur valeur.

Comme beaucoup de ces biens ont passé dans les mains de différens propriétaires ; les abbatis d'arbres, détériorations et changemens préjudiciables faits par autre que le détenteur, ce dernier ne serait responsable d'aucun domage, ni tenu de payer aucune indemnité, quoique la lézion serait établie d'après la première vente de ces biens tels qu'ils se comportaient, leur valeur comparée à celle des autres biens dits alors patrimoniaux ; et si l'acquisition qu'en aurait fait le dernier détenteur le mettait dans le cas d'être en retour du prix qu'il l'aurait payé par le remboursement de l'entière moitié desdits biens, le rentrant ne pourrait réclamer autre chose que la moitié effective du bien, telle qu'elle se comporterait entre les mains du dernier détenteur ; sauf son recours contre celui ou ceux des premiers acquéreurs qui auraient fait lesdites détériorations, desquels il ne pourra néanmoins se faire rembourser que de la moitié du prix de la vente, soit des démolitions ou abbatis d'arbres.

A l'égard des biens vendus qui étaient payables en papiers qui n'avaient pas cours forcé de monnaie, les sommes payées en ces valeurs seraient réduites au cours des jours qui auraient fixé les paiemens, s'ils ont été faits à terme ; autrement le jour que l'acquéreur aurait payé déterminerait la valeur d'après le cours ; les mercuriales de la trésorerie décideraient des différens cours : il en serait de même pour ceux dont les paiemens n'auraient été com-

mencés ou achevés en assignats ou mandats, dans les tems où le gouvernement avait établi une valeur fixe pour ces différentes monnaies ; et c'est d'après cette appréciation, qui déterminerait la somme intrinséquement payée, que l'on établirait la lézion.

Dans aucun cas l'ancien propriétaire ne pourrait se faire restituer d'aucuns fruits, et dans celui où il y aurait des améliorations faites dans les biens ruraux, et si elles portaient sur la moitié à restituer, le rentrant serait obligé d'en tenir compte, conformément aux dispositions des lois rurales.

Si le détenteur, obligé de restituer, avait fait de nouvelles batisses qui dénatureraient le bien et en empêcheraient le partage en nature, il aurait le droit de rembourser la moitié desdits biens, sur le pied de son ancienne valeur, au réclamant qui ne pourrait en refuser le remboursement, ni exiger aucune démolition.

Dans le cas de division ou de discussion entre le détenteur et l'ancien propriétaire, après la lézion établie, l'un ou l'autre aurait le droit de poursuivre la vente de la totalité des biens, pour chacun en prendre la portion qui leur reviendrait.

Tout procès-verbal qui établirait la lézion sur un bien national vendu, devrait être présenté au visâ du commissaire du gouvernement près le tribunal du département, d'où ressortiraient lesdits biens, lequel procès-verbal serait fait et dressé à la requête et aux frais du requérant, c'est-à-dire l'ancien propriétaire qui se ferait rembourser de moitié desdits frais d'expertisse par le détenteur, en cas de lézion constatée.

Toutes les rétrocessions amiables ou forcées, devraient être communiquées au greffe du tribunal du département, afin que le rétrocessionnaire jus-

tifie qu'il n'avait pas de dettes hypothéquées sur lesdits biens rétrocédés, ni reçu aucune indemnité, en retire un certificat en forme, qui le rende propre à recevoir le montant de sa moitié, s'il en doit être remboursé, ou l'autorise à jouir, si le partage s'est fait en nature; et dans le cas où il y aurait des dettes hypothéquées sur lesdits biens, lesquelles auraient été payées lors de la première vente, le rentrant serait tenu d'en rembourser la moitié au gouvernement, en la personne de son créancier, sans déroger à la nature première de sa créance; ce dernier étant tenu, aussi-tôt ce remboursement, de verser à la trésorerie, en capital inscription, la somme égale à celle qu'il aurait reçu; les arrérages du semestre courrant, lors du versement, appartiendraient au gouvernement.

Si le rentrant dans ses biens avait reçu des indemnités du gouvernement, il serait tenu de verser la totalité desdites indemnités aussi-tôt la rentrée dans la moitié de son bien. Il en serait de même que dessus, les arrérages du semestre courrant appartiendraient au gouvernement.

Pour cette fois seulement, tous les détenteurs de biens nationaux, sans aucune exception, paieraient dans un mois, à compter du jour de la publication de la loi qui interviendrait, un droit de deux pour cent, calculé sur le prix de la première vente des biens dont ils seraient détenteurs. Ce droit de deux pour cent serait destiné à pourvoir aux frais de l'organisation générale de l'administration de la France.

Seraient assimilées aux ventes les rétrocessions, et paieraient le même droit d'enregistrement.

Comme toutes les ventes de domaines nationaux ne seraient pas dans le cas d'être attaquées par les anciens titulaires, tels que ceux des émigrés non

rayés, du clergé et du ci-devant domaine de la couronne, ces derniers paieraient une imposition double des autres biens. Cette surtaxe servirait et serait affectée aux paiemens des pensions des défenseurs de la patrie, et de leurs veuves.

Dans le cas où les biens premièrement vendus auraient été morcelés par les reventes des premiers acquéreurs, le détenteur sera tenu de justifier de son titre de propriété au délégataire des droits du gouvernement, sans qu'il soit besoin de le requérir en justice réglée, pour éviter les frais qu'entrainerait une ventilation judiciaire qui, si elle était poursuivie par le refus de justification du détenteur, serait aux frais de ce dernier.

Pour avoir la facilité de se pourvoir en lézion, les anciens titulaires seraient tenus de justifier de leur acte de naissance; aussi de faire la déclaration qu'ils ont ou n'ont pas reçu des indemnités; lesquelles déclarations seraient faites au préfet du département d'où ressortiraient lesdits biens, pour qu'il leur soit délivré une autorisation par forme de délégation des droits qu'a le gouvernement de se pourvoir en lézion.

Il serait aussi déclaré, qu'à l'avenir il ne serait fait aucun paiement, ni par forme d'indemnité, ni autrement, en inscription sur le grand livre, à d'autres qu'aux créanciers des émigrés qui ne seraient pas rayés, et dont les biens auraient été vendus.

Ils serait sursis à toute vente de domaines nationaux, jusques au moment où l'on aurait pris un parti sur la manière de payer les créanciers sur lesdits biens non vendus.

Le rentrant, hors les cas prévus, pourra refuser le remboursement de la moitié, si elle peut lui être rendue en nature.

Le détenteur comme le réclamant, dans le cas forcé de remboursement, et comme celui arrêté à l'amiable, sera tenu de payer la moitié de la somme convenue, dans quinzaine, à compter du jour de la rétrocession, et le restant dans six mois, à compter de la même époque.

L'on n'aurait pas de peine à démontrer de quelle valeur serait la moitié qui resterait à l'acquéreur; et l'on peut même assurer qu'elle serait susceptible d'être vendue un plus grand prix que la totalité ne l'aurait été avant cette opération.

Aucun acquéreur de biens nationaux n'aurait droit de se plaindre de la conduite du gouvernement dans cette circonstance, car déjà beaucoup d'entre eux ont traité à l'amiable avec les anciens propriétaires; ceux-là n'ont pas stipulé leurs intérêts aussi avantageusement, qu'ils se trouveraient conservés, comme on l'a démontré, si l'on adoptait ce projet dicté et conçu dans les principes d'humanité et de justice. Serait-il un seul français qui, abjurant de bon cœur tout sentiment de division, ne se trouvât trop heureux de venir au secours de ses compatriotes, sans préjudicier à ses intérêts, et ne faisant qu'un acte de justice qui lui laisse un bénéfice honnête sur son acquisition, et procure l'existence à celui dont il se serait paré des dépouilles sans en avoir payé le prix.

Cette transaction des acquéreurs des biens nationaux avec les anciens titulaires aux droits du gouvernement, par délégation de ses pouvoirs, établirait d'une manière invariable la propriété de la portion qui lui resterait.

Il semble que, si ce principe était adopté par le gouvernement, il y trouverait d'autant plus d'avantage qu'il rentrerait beaucoup de capitaux, tant en

243

inscriptions qu'en numéraire, produits par le droit de deux pour cent, par celui d'enregistrement, et par la surtaxe des biens nationaux non réclamés.

On peut encore observer que, si le gouvernement était obligé de donner des indemités à tous les prévenus d'émigration rayés, ceux rentrés ou qui rentreraient d'après le dernier arrêté qui les concerne, la dette de l'état se trouverait sur-le-champ augmenter d'une manière effrayante; au contraire, si ce projet était susceptible d'être adopté, beaucoup d'inscriptions déjà données pour indemnité ou pour paiement de créances d'émigrés, rentreraient, ainsi que des sommes considérables en numéraire.

GOBLIN.

De l'Imprimerie de PELLETIÉ, rue Française, N.° 13, division de Bon-conseil.